

Gouvernement du Québec

### Décret 174-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 soit fixé à 132 092,94 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51290

Gouvernement du Québec

### Décret 176-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT la nomination du juge Morton S. Minc à titre de juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la Cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Morton S. Minc a été nommé juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 1601-93 du 17 novembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le juge Morton S. Minc soit nommé, à compter des présentes, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51291

Gouvernement du Québec

### Décret 177-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Simard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Simard de Chicoutimi, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 mars 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Simard soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51292

Gouvernement du Québec

### Décret 178-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard P. Daoust comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Richard P. Daoust de Chicoutimi, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 mars 2009;

QUE le lieu de résidence de Richard P. Daoust soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51293

Gouvernement du Québec

### **Décret 181-2009, 4 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada coopèrent depuis de très nombreuses années dans le domaine de la protection des forêts contre les ravageurs;

ATTENDU QUE, à la suite d'une collaboration qui a cours depuis 2006, un projet d'accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers a été élaboré;

ATTENDU QUE cet accord est souhaitable en ce qu'il respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51294

Gouvernement du Québec

### **Décret 182-2009, 4 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de la Saskatchewan et de l'Alberta souhaitent conclure une entente en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par